

# DECISION DCC 19-165

DU 11 Avril 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> avril 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0739/154/REC-19, par laquelle monsieur le Régisseur général de l'Agence nationale de Traitement (ANT) sollicite l'avis de la Cour sur la distribution des cartes d'électeurs non retirées en 2016 ;

**Vu** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Vu** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi 31 mai 2001 ;

**Vu** la loi n°2018-31 du 9 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;

**Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de sa demande, le requérant expose que conformément à l'article 132 de la loi n°2018-31 du 9 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin, c'est la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui a la

charge de la redistribution des cartes d'électeur non distribuées pendant la période d'actualisation ;

**Que** cependant, la CENA a suggéré à l'ANT d'accomplir les activités liées à cette redistribution ; que c'est en vue d'y procéder en toute légalité qu'il sollicite l'avis de la haute Juridiction ;

**Considérant** qu'en réponse, la CENA expose, d'une part, que si depuis 2016, elle s'est abstenue de procéder à la redistribution des cartes d'électeurs non retirées par les bénéficiaires, c'est en raison de ce que le code électoral alors en vigueur, comme d'ailleurs celui visé par le requérant ne l'habilite à effectuer une telle opération qu'à son installation ; que les dispositions du code électoral renvoient à l'esprit des CENA ad' hoc alors que la CENA est désormais un organe permanent installé depuis 2014 ; que, d'autre part, elle n'a pas les moyens financiers d'une telle opération ;

**Considérant** que par l'organe de son secrétaire général, le Gouvernement conclut d'abord à l'incompétence en l'espèce de la haute Juridiction, motif tiré de ce que la contestation n'est pas relative à la régularité des élections législatives ; qu'il récuse ensuite la recevabilité de la requête au motif que le régisseur de la l'ANT n'est pas habilité par la Constitution à saisir la haute Juridiction pour avis ; qu'enfin, la requête n'est pas fondée ; qu'en effet, c'est à tort que la CENA évoque une absence de disponibilité budgétaire pour solliciter de l'ANT de prendre en charge les opérations de distribution des cartes non retirées ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** que la requête de monsieur le Régisseur général de l'ANT est une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans les dis cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen, à l'exception du Président de la République, à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la demande de monsieur le Régisseur général doit être déclarée irrecevable ;

05

**Considérant** toutefois que l'espèce mettant en relief une situation de violation des droits de la personne et un conflit d'attribution entre les institutions de l'Etat, il y a lieu de se prononcer d'office, conformément aux articles 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

## **Sur la redistribution des cartes d'électeurs de 2016**

### **Vu l'article 132 de la loi portant code électoral**

**Considérant** que pour décliner, depuis 2016, la charge de la redistribution des cartes d'électeur non retirées par les bénéficiaires, la CENA invoque l'inapplicabilité de l'article 132 alinéa 7 du Code électoral ainsi que le défaut de ressources financières ; que pour remédier à la privation ainsi occasionnée de l'exercice par certains citoyens de leur droit de vote, l'ANT s'offre de procéder à ses frais à la redistribution ;

**Considérant** que l'article 132 alinéa 7 du code électoral dispose que : « **A l'installation de la Commission électorale nationale autonome (CENA), une nouvelle distribution (de cartes d'électeurs) est organisée par celle-ci sur une période de huit (08) jours** » ; que, selon la CENA, ayant déjà été installée avant l'adoption du code électoral, cette disposition ne lui est pas applicable ;

**Considérant**, d'une part, que dans ce texte, le groupe de mots « **A l'installation** » qui doit s'entendre par « **Dès l'installation** », renforce la compétence de la CENA à procéder aux opérations indiquées dans les conditions fixées par le législateur ; que si le législateur confère compétence à un organe, cette compétence, spéciale et exclusive ne saurait être exercée par un autre ; que le législateur confère, dès l'ouverture de la période électorale, compétence à la CENA à l'effet d'accomplir toutes les tâches afférentes à l'organisation des élections ; qu'il appartient à l'organe en charge des élections de procéder à la redistribution des cartes d'électeur non retirées, tel que prévu par le code électoral, y compris celles de 2016, en sollicitant, si nécessaire, l'assistance de tout autre organe de l'Etat, comme l'Agence

AS

nationale de traitement, à condition d'en garder la maîtrise et la responsabilité ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que la requête de monsieur le Régisseur général de l'Agence nationale de traitement est irrecevable.

**Article 2** : Se prononce d'office

**Article 3** : ordonne à la Commission électorale nationale autonome (CENA) d'organiser la redistribution des cartes d'électeur de 2016 non retirées par leurs bénéficiaires conformément à la loi.

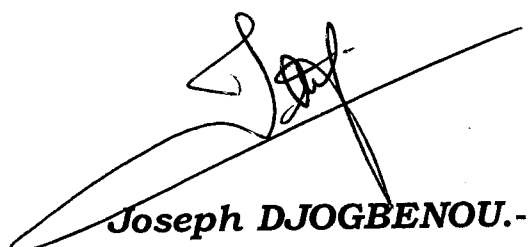
**Article 4** : Dit que la CENA peut recourir à l'assistance de l'Agence nationale de traitement pour la redistribution des cartes d'électeur non distribuées de 2016.

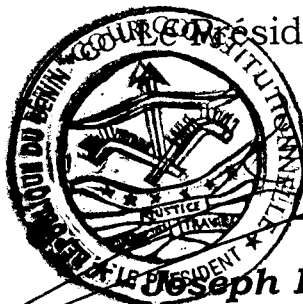
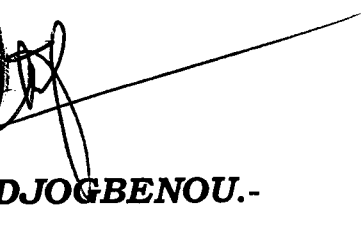
La présente décision sera notifiée à monsieur le Régisseur général de l'Agence nationale de Traitement, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome, à monsieur le Président de la République et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

Président,  
  
  
**Joseph DJOGBENOU.-**